



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC ROBERT-CLICHE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ODILON-DE-CRANBOURNE**

Séance ordinaire du 8 avril 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Odilon-de-Cranbourne, tenue au 111 rue Hôtel-de-Ville à Saint-Odilon-de-Cranbourne, le 8 avril 2024 à 20h.

Sont présents :

Mesdames	les	Audrey Pomerleau
conseillères :		Maryse Baillargeon
Messieurs les conseillers		Éric Morency
:		Michel Pigeon
		Sylvain Carbonneau
		Vincent Poulin

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Patrice Mathieu.

Est aussi présente :

La directrice générale et greffière-trésorière, Madame Dominique Giguère.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance

- 1.1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 1.2. Première période de questions

2. Administration générale et greffe

- 2.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024
- 2.2. Adoption des comptes
- 2.3. Avis de motion règlement emprunt 10^e rang
- 2.4. Adoption règlement 417-2024 Modification du plan d'urbanisme 392-2021
- 2.5. Adoption règlement 418-2024 Tarification des services municipaux
- 2.6. Adoption règlement 419-2024 modifiant le règlement de lotissement 395-2021
- 2.7. Adoption règlement 420-2024 modifiant le règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme 397-2021
- 2.8. Adoption règlement 421-2024 modifiant le règlement administratif en matière d'urbanisme 398-2021
- 2.9. Adoption règlement 422-2024 modifiant le règlement de zonage 394-2021

3. Aménagement, urbanisme et hygiène du milieu

- 3.1. Rapport urbanisme
- 3.2. Projet Tring panneaux solaires

4. Travaux publics

- 4.1. 8^e rang Ouest
- 4.2. Déficit du financement fédéral de l'infrastructure par rapport à la croissance démographique
- 4.3. Programme d'aide à la voirie locale - Projets particuliers d'amélioration CE

5. Sécurité publique et incendie

- 5.1. Rapport d'intervention mars 2024

6. Loisir, organismes et activités culturelles

- 6.1. Commandites (Souper spectacle CAB, Classique de golf 2024)
- 6.2. FRR volet 4 - Tapis protecteur stade couvert
- 6.3. Vieux-couvent façade
- 6.4. Coordonnatrice des loisirs, de la culture et de la vie communautaire
- 6.5. Fermeture stade
- 6.6. Salle OTJ

7. Affaires nouvelles

8. Période de questions

9. Divers

- 9.1. Lecture de la correspondance
- 9.2. Rapport des organismes

10. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance

1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Résolution 73-04-2024

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que monsieur le maire en fait la lecture au bénéfice de l'auditoire;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté en laissant le point 7-Affaires nouvelles ouvert.

Adoptée

1.2 Première période de questions

Une période de questions a été réservée pour le public. *Seules les questions demandant des délibérations seront retenues aux fins du procès-verbal.*

2. Administration générale et greffe

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024

Résolution 74-04-2024

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024 et qu'ils renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Éric Morency et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2024 soit adopté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière, Dominique Giguère.

Adoptée

2.2 Adoption des comptes

Résolution 75-04-2024

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer a été déposée;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière atteste que les crédits nécessaires sont disponibles;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Michel Pigeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'approuver le paiement des comptes fournisseurs du mois de mars 2024 tel qu'inscrit à la liste des comptes à payer pour un montant totalisant 334 481.89 \$.

Adoptée

2.3 Avis de motion règlement emprunt 10^e rang

Madame la conseillère Maryse Baillargeon donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, un règlement décrétant un emprunt et une dépense de 705 660 \$ pour des travaux de réfection d'une partie du 10^e rang Ouest ainsi qu'une taxe imposée sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Municipalité, selon la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et cela, sur une période de 15 ans.

Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

2.4 Adoption règlement 417-2024 Modification du plan d'urbanisme 392-2021

Résolution 76-04-2024

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil doit modifier son Plan d'urbanisme, en concordance à l'amendement 2021, c. 7, a. 8;

ATTENDU QUE le conseil municipal est sensibilisé aux effets négatifs que causent les îlots de chaleur;

ATTENDU QU'un avis de motion, une présentation et l'adoption d'un premier projet du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance du conseil tenue le 11 mars 2024;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation s'est déroulée le 2 avril 2024;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carboneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QU'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement 417-2024 modifiant le Plan d'urbanisme 392-2021 – Visant à ajouter certains éléments concernant les territoires peu végétalisés, très imperméabilisés ou sujets au phénomène d'îlot de chaleur.

3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble, et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

4. OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise les éléments suivants :

- Création d'une section traitant des îlots de chaleur, incluant des stratégies d'atténuation;
- À modifier l'article 5.2 sur les orientations d'aménagement pour inclure les notions des territoires peu végétalisés, très imperméabilisés ou sujets au phénomène d'îlot de chaleur.

5. CRÉATION DE L'ARTICLE 3.7 DU CHAPITRE 3

L'article 3.7 du Plan d'urbanisme est créé et ce défini comme suit :

3.7 Ilots de chaleur

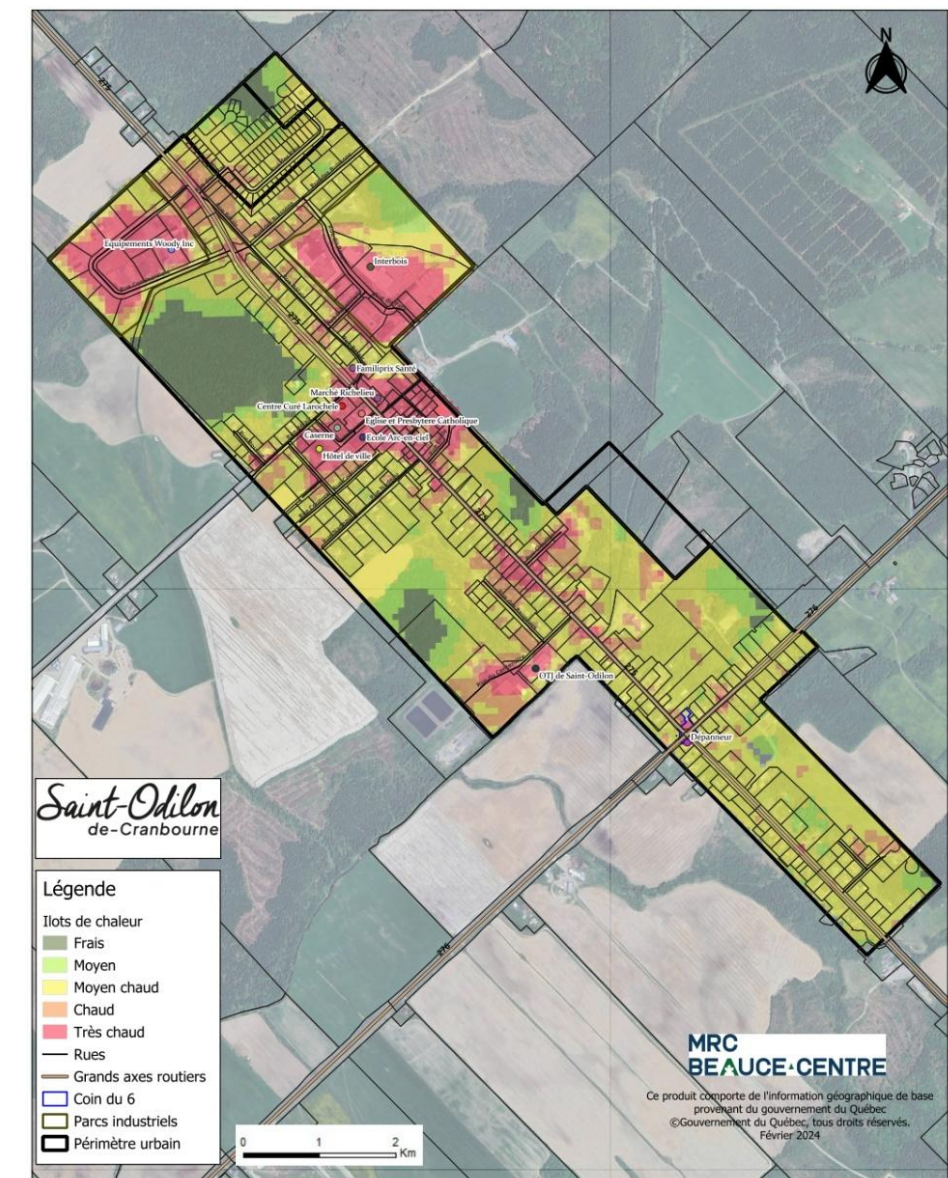
3.7.1 Le phénomène

Bien que la forêt et l'agriculture occupent une place importante sur le territoire de la Municipalité de Saint-Odilon, celle-ci n'est pas exempt du phénomène des îlots de chaleur.

Un îlot de chaleur se définit comme un secteur urbanisé où les températures sont plus élevées que dans les secteurs environnants non développés. Il est le résultat des choix d'aménagement des milieux de vie, notamment la minéralisation des surfaces et l'absence de végétation (Vivre en ville, 2013)

Tels que prescrit par la loi, les endroits les plus susceptibles de générer des îlots de chaleur ont été détaillés dans le tableau 3.18 Parties du territoire peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène d'îlot de chaleur urbain.

Carte 3.18 Parties du territoire peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène d'îlot de chaleur urbain.



Dans le cœur villageois, les îlots de chaleur proviennent en grande partie des axes routiers, des deux parcs industriels présents et des espaces de stationnement des établissements publics et commerciaux.

3.7.2 Stratégies d'interventions

Dans le but d'atténuer les effets nocifs ou indésirables des îlots de chaleur des mesures sont proposées pour venir contrer les conséquences négatives tant au plan social, environnemental qu'économique.

1- Le verdissement

Le verdissement est un moyen facile à mettre en place et représente une solution abordable. La plantation d'arbres, d'arbustes et de végétaux est à privilégier dans les situations suivantes :

- Lors de la réfection des rues;
- Sur les terrains municipaux, dans les parcs et espaces publics lors d'intégration de nouveau projet;
- Autour des aires de stationnement actuelles;
- À l'intérieur des aires de stationnement lorsqu'un projet de réfection est soumis ou qu'un nouveau projet est déposé;
- Sur les terrains privés.

Pour se faire, la réglementation en vigueur sera adaptée pour inclure des normes quant à l'abattage d'arbre dans le périmètre urbain. De même, des mesures favorisant la plantation d'arbres en cour avant seront mises en place pour les nouvelles constructions.

2- Rue et stationnement

Les espaces de stationnement et les rues sont les surfaces qui causent en grande majorité les îlots de chaleur dans notre Municipalité. Pour contrer les effets engendrés par ces surfaces, il est nécessaire de mettre en place certaines mesures telles que décrites :

- Privilégier les infrastructures vertes lors de réfection des rues si la situation le permet;
- Mettre en place des mesures de gestion durable des eaux pluviales;
- Privilégier l'implantation d'îlots végétalisés dans les espaces de stationnement qui s'y prêtent;
- Limiter la superficie des stationnements.

L'emprise d'une partie de la Route 275 et la Route 276 appartiennent au ministère du Transport, advenant des travaux de réfection pour ces tronçons une sensibilisation sera faite auprès de ceux-ci pour planifier l'ajout de végétation si possible.

Dans le but d'encadrer ces mesures, la réglementation en vigueur sera adaptée pour y insérer certaines obligations.

6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2 DU CHAPITRE 5

Dans le tableau à l'article 5.2 Les orientations d'aménagement à la section « L'environnement naturel et humain » section objectifs et mise en œuvre entre les titres « Assurer la protection des lacs, des cours d'eau et des milieux humides sur le territoire » et « Assurer la sécurité publique, la protection des biens et des personnes et la quiétude de la population »

Ajouter le titre suivant : « Assurer un contrôle des territoires peu végétalisés, très imperméabilisés et des îlots de chaleur dans le milieu urbain »

Ajouter les sous-alinéas suivants sous le titre « Assurer un contrôle des territoires peu végétalisés, très imperméabilisés et les îlots de chaleur dans le milieu urbain »

- Adopter des mesures permettant de réduire les îlots de chaleur;
- Intégrer des mesures d'atténuation lors de réfection de rue;
- Favoriser la plantation d'arbres dans les parcs, les terrains municipaux et les terrains privés.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adoptée

2.5 Adoption règlement 418-2024 Tarification des services municipaux

Résolution 77-04-2024

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne est régie principalement par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-47.1) ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q, chapitre F-2.1) permettant aux municipalités de réglementer en matière de tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité ;

ATTENDU QUE le directeur général est responsable de l'administration de la Municipalité et, à cette fin, planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la Municipalité ;

ATTENDU QU'un avis de motion, une présentation et un dépôt du présent règlement ont dûment été donnés lors de la séance de ce conseil tenue le 11 mars 2024 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QU'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION

SECTION 1 PRÉAMBULE

1. Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 DÉFINITION

2. Dans le présent règlement, les mots ci-après ont la signification suivante :

- a. Personne : Toute personne physique ou morale
- b. Résident : Toute personne physique ayant son domicile sur le territoire. Est également considéré comme résident, toute personne physique propriétaire d'un immeuble ou locataire d'un espace commercial situé sur le territoire de la Municipalité.
- c. Résidence : Lieu où une personne physique établit sa principale demeure.
- d. Municipalité : Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne
- e. Tarif : Redevance établie par le règlement et payable à la Municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de ses biens et services.

CHAPITRE 2

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

3. La tarification pour les services suivants est prévue à l'annexe A
 - a. Réfection et coupage de bordure de rue et de trottoir de rue;
 - b. Test de débit d'incendie dans les bornes fontaines
 - c. Remplissage d'un camion-citerne
 - d. Main d'œuvre fournie par le service des travaux publics;
 - e. Bacs à matières résiduelles
4. Pour un raccordement aux services municipaux d'aqueduc, égout et de voirie, les coûts réels seront chargés aux propriétaires. Toutefois, lorsque les raccordements des services municipaux d'aqueduc, d'égout et de voirie sont effectués par un entrepreneur mandaté par la Municipalité, les coûts réels de ces travaux plus des frais d'administration de 10% seront chargés au propriétaire. En ce qui concerne les fournitures et accessoires d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial, les coûts réels plus les frais d'administration de 10% seront chargés au propriétaire.

Lorsque les conduits passent déjà en face d'une propriété, le coût du raccordement est celui prévu à l'annexe A.

5. Aux fins du précédent article, un raccordement consiste en la construction ou la réparation d'un branchement de services dans l'emprise de la rue pour permettre que les canalisations qui sont situées sur la propriété privée soient raccordées à la conduite principale située dans la rue. La construction d'un branchement de services se limite à la distance comprise entre la conduite principale et la ligne de propriété privée.
6. Les locations d'équipements de la Municipalité ne sont pas autorisées dans aucune situation.
7. Lorsque les employés de la Municipalité interviennent sur un appel de service, notamment le débouchage d'égout ou le dégel de conduite d'aqueduc et que la cause du problème ne relève pas de la Municipalité, la personne qui a fait l'appel à ce service, doit payer le tarif prévu à l'annexe A.
8. Lorsque les employés de la Municipalité sont appelés à intervenir pour donner un service des services prévus à l'annexe A du présent règlement, en dehors des heures régulières de travail, lesquelles sont de 7h00 à 17h00 du lundi au jeudi et le vendredi de 7h00 à 12h00, ou pendant un jour férié prévu à la convention collective des employés des travaux publics, la personne qui a fait l'appel de service aura à déboursier un minimum de trois (3) heures au taux horaire prévu à l'annexe A.
9. À moins d'indications contraires, les taxes provinciales et fédérales ne sont pas incluses dans les tarifs indiqués à l'annexe A.
10. Tous les travaux prévus à l'annexe A, doivent préalablement faire l'objet d'une demande de la part du requérant ou son représentant, dans laquelle il s'engage à en payer les coûts réels de réalisation dans les trente (30) jours de la facturation.

11. Lorsque la Municipalité est mise en cause et doit intervenir chez des particuliers, elle s'engage à remettre la propriété dans le même état avant lesdits travaux.

CHAPITRE 3 PHOTOCOPIES ET DÉLIVRANCE DE DOCUMENT PAR LA MUNICIPALITÉ

12. La tarification pour la délivrance de certains permis, médaille de chien, attestations, photocopies et autres copies émanant de la Municipalité est prévue à l'annexe B. Les taxes provinciale et fédérale, si applicables, sont incluses aux tarifs indiqués.

CHAPITRE 4 LOCATIONS DE SALLE ET PUBLICITÉ

13. Les locations de salle et la publicité font l'objet d'une tarification telle que décrite à l'annexe C. À moins d'indication contraire, les taxes applicables sont en sus.
14. Toute location doit être précédée de la signature d'un contrat avec la Municipalité aux conditions établies sur celui-ci.

CHAPITRE 5 BORNES 911

15. Tel que prévu dans le règlement sur l'attribution et l'affichage des numéros civiques, des plaques de numérotation sont obligatoires pour chaque propriété dont la valeur du bâtiment est supérieure à 5000 \$. Ces propriétés sont composées notamment d'unité d'évaluation portée au rôle, de local commercial, de service, industriel, institutionnel, public ou d'affaires, d'unité agricole ou toutes unités d'autres natures.
16. La plaque de numérotation indiquant les numéros civiques est supportée par un poteau métallique dont le modèle a été déterminé par la Municipalité.
17. Le prix des bornes fait l'objet d'une tarification telle que décrite à l'annexe D. À moins d'indication contraire, les taxes applicables sont en sus.

CHAPITRE 6 SERVICE DES LOISIRS

18. Les activités, biens et services en matière de loisir font l'objet d'une tarification telle que décrite à l'annexe E. À moins d'indication contraire, les taxes applicables sont en sus.
19. Aux fins de l'annexe E, les mots ci-après ont la signification qui suit :
 - a. Enfant/ adolescent : 0 à 17 ans inclusivement
 - b. Adulte : 18 ans et plus
 - c. Famille : Les personnes physiques habitant sous le même toit.
20. En matière de loisir, sauf indication contraire à l'annexe E, les non-membres de l'OTJ St-Odilon, coopérative de solidarité doivent payer un montant supplémentaire de 30% à la tarification des membres. Cette tarification est précisée à l'annexe E.

21. La tarification indiquée à l'annexe E est applicable pour la période indiquée. Si la période indiquée à l'annexe est échuë, le tarif de la période la plus récente sera applicable.
22. Pour toutes les modalités reliées aux inscriptions et aux remboursements, la Municipalité possède une politique à cet effet.
23. Cette politique prévoit :

1. Inscriptions aux activités et paiement

- Les inscriptions se font via la plateforme QIDIGO
- Le paiement s'effectue en ligne par carte de crédit ou en argent avant le début des cours/activités.
- Le paiement complet doit être fait pour considérer l'inscription.
- Pour le camp de jour, deux paiements seront possibles soit 50 % lors de l'inscription et 50 % avant le début du camp de jour.

2. Modalité de remboursement général

- En cas d'annulation de l'activité, les personnes inscrites à cette activité seront remboursées en totalité.
- Avant le début du cours ou du programme : 100 % du coût remboursé.
- Durant la première semaine du programme ou après le 1^{er} cours : 75 % du coût.
- Durant la deuxième semaine du programme ou après 2^e cours : 50 % du coût.
- Plus de deux semaines après le début du cours ou programme : Aucun remboursement.

*Ne s'applique pas en cas de maladie ou d'accident qui ne permet pas de pratiquer l'activité (preuve médicale à l'appui), de déménagement ou d'abandon du cours par la Municipalité de Saint-Odilon. Dans cette situation, les remboursements se font au prorata de la durée du cours.

3. Remboursement du tarif pour les activités d'une seule journée

- 2 jours ouvrables avant le début de l'activité : 90 % du coût
- Moins de 2 jours ouvrables avant le début de l'activité : Aucun remboursement.

4. Mode de remboursement

Le remboursement peut s'effectuer d'une des façons suivantes :

- Par dépôt direct ou par chèque pour les activités payées en argent comptant;
- Directement sur la carte de crédit utilisée pour les activités payées en ligne au moyen d'une carte de crédit;
- Un remboursement peut également être inscrit au dossier sous forme d'une note de crédit, sans délai d'utilisation.

5. Délais et demande de remboursement

- Un remboursement est traité dans un délai de 30 jours.
- Le formulaire de demande de remboursement est disponible en ligne sur le site internet de la Municipalité et doit être envoyée par courriel à la coordonnatrice des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à loisir@saint-odilon.qc.ca.

24. Plusieurs coûts d'inscription d'activités ne peuvent être fixés à l'avance parce que la durée, le nombre de participants et les frais fixes ne sont pas connus. Dans ce cas, le service des loisirs estimera les coûts reliés pour l'offre des programmes, camps et activités spéciales et déterminera les coûts de l'activité dans un objectif d'autofinancement. Dans le cas où le nombre d'inscription est insuffisant et n'atteint pas cet objectif, le Municipalité se réserve le droit d'annuler l'activité.
25. En guise de reconnaissance envers le parent entraînant bénévolement une équipe sportive, les frais d'inscription d'un de leurs enfants seront remboursés à la fin de l'activité, à condition que le parent se soit impliqué durant une saison complète. Les frais d'inscription d'un enfant de l'aide-entraîneur seront également remboursés à la fin de l'activité. Pour un entraîneur sans enfant, l'équivalent de l'inscription lui sera remis à la fin de la saison.
26. Les arbitres chargés d'officier lors des matchs de baseball organisés par la municipalité recevront une rémunération de 5,00 \$ par manche jouée. Cette rémunération est versée pour chaque manche complète arbitrée, indépendamment de la durée du match ou de son issue.
- Les marqueurs, responsables de la tenue des registres des points et des statistiques lors des matchs de baseball, recevront une rémunération forfaitaire de 10,00 \$ par match, quelle que soit la durée du match.
 - Les arbitres officiels des matchs de soccer organisés par la municipalité recevront une rémunération forfaitaire de 20,00 \$ par match, quelle que soit la durée ou le résultat de la rencontre.
 - La rémunération des arbitres et des marqueurs, tant pour le baseball que pour le soccer, sera versée en un seul paiement à la fin de la saison sportive, après validation des matchs officiés et tenus par chacun.

CHAPITRE 7

DISPOSITION DIVERSES

27. Les en-têtes coiffants certains articles sont placés à titre purement indicatifs, seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.
28. Les annexes A, B, C, D et E ci-après font partie intégrante du présent règlement.
29. Selon la tarification concernée, le service de l'administration, des travaux publics, de l'urbanisme et des loisirs sont chargés de l'application du présent règlement.
30. Ce règlement abroge les règlements 342-2016, 367-2018, 373-2019 et 403-2022 ainsi que tout autre règlement antérieurement adopté par le conseil concernant la tarification de services municipaux.

CHAPITRE 7
ENTRÉE EN VIGUEUR

31. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A
Travaux publics

Détail	Tarification
Test débit incendie dans les bornes fontaines en dehors des heures régulières de travail	220,00\$
Remplissage d'un camion-citerne	10,00\$/m ³
Remplissage d'une piscine (par pompier)	125,00\$
Bacs de matières résiduelles	123,55\$/chacun
Raccordement aux services d'aqueduc et/ou d'égout de la Municipalité	650,00\$
Débouchage d'égout ou le dégel de conduite d'aqueduc ne relevant pas de la Municipalité (si un employé)	60,00\$/h
Débouchage d'égout ou le dégel de conduite d'aqueduc ne relevant pas de la Municipalité (si deux employé)	90,00\$/h
Ouverture de vanne d'eau	15,00\$
Fermeture de vanne d'eau	15,00\$
Taux horaire travaux publics	60,00\$

Réfection et coupage de bordure de rue et de trottoir de rue

Réfection de trottoir de rue en ciment	350\$/m ²
Réfection de bordure de rue de ciment	325\$ + 92\$/ml
Sciage de bordure de rue en ciment	325\$ + 50\$/ml
Réfection et coupage de bordure de rue en asphalte	175\$ + 50\$/ml

* Lors de la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel principal, le coupage des premiers six (6) mètres de bordure ou trottoir est gratuit. L'excédent sera facturé selon la tarification prévue.

ANNEXE B
TARIFICATION POUR LA DÉLIVRANCE DE CERTAINS DOCUMENTS

Détails	Tarification
Photocopie noir et blanc	0,25\$/copie 0,15\$ (10 et plus)
Photocopie couleur	0,50\$/copie
Frais chèque retourné par l'institution financière	45,00\$
Fax	1,00 \$
Scan	1,00 \$
Médaille de chien (nouvelle)	25,00 \$
Médaille de chien (remplacement)	10,00 \$

ANNEXE C
LOCATION DE SALLE ET PUBLICITÉ
Tarification des salles

Salle communautaire	Complète	Simon Roy	François T	Conseil
À l'heure	75,00\$	50,00\$	50,00\$	20,00\$
Régulier 16h00 à 8h00 ou 8h00 à 15h00	350.00 \$	200.00 \$	200.00 \$	50,00\$
24 heures 8h00 am à 8h00 am	400.00 \$	225.00 \$	225.00 \$	-
48 heures ven. 8h00 am à dim. 8h00	475.00 \$	250.00 \$	250.00 \$	-
72 heures jeu. 8h00 am à dim. 8h00	550.00 \$	300.00 \$	300.00 \$	-

Prix avant taxes

Autres salles	OTJ (grande)	OTJ (petite)	MDJ
À l'heure	50,00\$	25,00\$	50,00\$
Régulier 16h00 à 8h00 ou 8h00 à 15h00	175.00 \$	100.00 \$	175.00 \$
24 heures 8h00 am à 8h00 am	200.00 \$	125.00 \$	200.00 \$
48 heures ven. 8h00 am à dim. 8h00	225.00 \$	150.00 \$	225.00 \$

Nappes : 3\$/nappe lavée

Prix avant taxes

Tarification de la publicité pour le calendrier annuel

Option	Grandeur	Prix
1	2'' x 3.5''	90.00\$
2	2'' x 5.25 ''	110.00\$
3	2'' x 7''	150.00\$
4	2'' x 10.5''	190.00\$

Prix avant taxes

Tarification pour la publicité dans l'Echodilon

- Le commerce, l'entreprise, l'organisateur de l'activité ou l'organisme à but lucratif doit fournir un montage de sa publicité en format PDF selon le format choisi, et ce, avant la date de tombé.
- La Municipalité se réserve le droit de refuser une annonce par manque d'espace dans l'Echodilon ou qui ne reflète pas la vision de la municipalité.
- La publicité est imprimée en couleur.

➤ Les tarifs et les formats sont les suivants :

Format	Coût
Carte d'affaire	50\$/année
1/4 page	35\$/parution
1/2 page	50\$/parution
1 page	90\$/parution

Prix avant taxes

Les organismes à but non-lucratif ne sont pas assujettis à cette tarification.

ANNEXE D

BORNES 911

Bornes 911 simple	56.94 \$
Bornes 911 directionnelle	105.37 \$
Bornes 911 double	128.60 \$

ANNEXE E
TARIFICATION LOISIRS

Enfant	2024	2025	2026
Soccer	70.00 \$	70.00 \$	70.00 \$
Baseball	65.00 \$	65.00 \$	65.00 \$
Dek	85.00 \$	85.00 \$	85.00 \$

Camp de jour	2024		2025		2026	
	Avant 1 ^{er} mai	Après 1 ^{er} mai	Avant 1 ^{er} mai	Après 1 ^{er} mai	Avant 1 ^{er} mai	Après 1 ^{er} mai
5 jours / semaine	305.00 \$	355.00 \$	305.00 \$	355.00 \$	305.00 \$	355.00 \$
3 jours / semaine	225.00 \$	275.00 \$	225.00 \$	275.00 \$	225.00 \$	275.00 \$
À la journée	20.00 \$	20.00 \$	20.00 \$	20.00 \$	20.00 \$	20.00 \$

Adulte	2024	2025	2026
Équipe baseball mixte	550.00 \$	550.00 \$	550.00 \$
Équipe baseball femme	550.00 \$	550.00 \$	550.00 \$
Pickleball	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$

Location plateau sportif	2024	2025	2026
Glace stade (/heure)	87.00 \$	87.00 \$	87.00 \$
Duo glace 1 heure + salle OTJ	217.00 \$	217.00 \$	217.00 \$
Terrain Baseball (/jour)	150.00 \$	150.00 \$	150.00 \$
Terrain DEK (/ jour)	90.00 \$	90.00 \$	90.00 \$
Terrain Soccer (/jour)	90.00 \$	90.00 \$	90.00 \$
Gazébo (/jour)	50.00 \$	50.00 \$	50.00 \$
Cabane marqueur (/jour)	50.00 \$	50.00 \$	50.00 \$
Site complet (/jour)	375.00 \$	375.00 \$	375.00 \$

*** prix avant taxes si applicables***

Adoptée

2.6 Adoption règlement 419-2024 modifiant le règlement de lotissement 395-2021

Résolution 78-04-2024

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne est assujettie aux dispositions de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité doit procéder à la modification de son plan d’urbanisme pour inclure les différentes dispositions du règlement 233-23 modifiant le Schéma d’aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC Beauce-Centre;

ATTENDU Qu’une concordance entre le plan d’urbanisme, les différents règlements d’urbanisme et le SADR est nécessaire;

ATTENDU QU’un avis de motion, une présentation et l’adoption d’un premier projet du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance du conseil tenue le 11 mars 2024;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation s'est déroulée le 2 avril 2024;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QU'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement 419-2024 modifiant le règlement de lotissement 395-2021 – Modification des dimensions minimales d'un lot à l'intérieur d'un corridor riverain dont le bassin versant est inférieur à 20 km² et l'utilisation du terme « terrain ».

VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble, et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise les éléments suivants :

À instaurer des dimensions minimales d'un lot à l'intérieur d'un corridor riverain dont le bassin versant est inférieur à 20km²;

À remplacer la notion « terrain » aux endroits requis

DIMENSIONS MINIMALES D'UN LOT SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN CORRIDOR RIVERAIN DONT LE BASSIN VERSANT EST INFÉRIEUR À 20 KILOMÈTRES CARRÉS

L'article 29.1 du règlement de lotissement est créé et se définit comme suit :

29.1 Dimensions minimales d'un lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain dont le bassin versant est inférieur à 20 kilomètres carrés

Les dimensions prévues à l'article 29 ne s'appliquent pas aux cours d'eau ayant un bassin versant inférieur à 20 kilomètres carrés et qui sont identifiés au présent article. Toutefois, pour les lots situés dans un corridor riverain des cours d'eau ayant un bassin versant inférieur à 20 kilomètres carrés ceux-ci doivent respecter les dimensions suivantes.

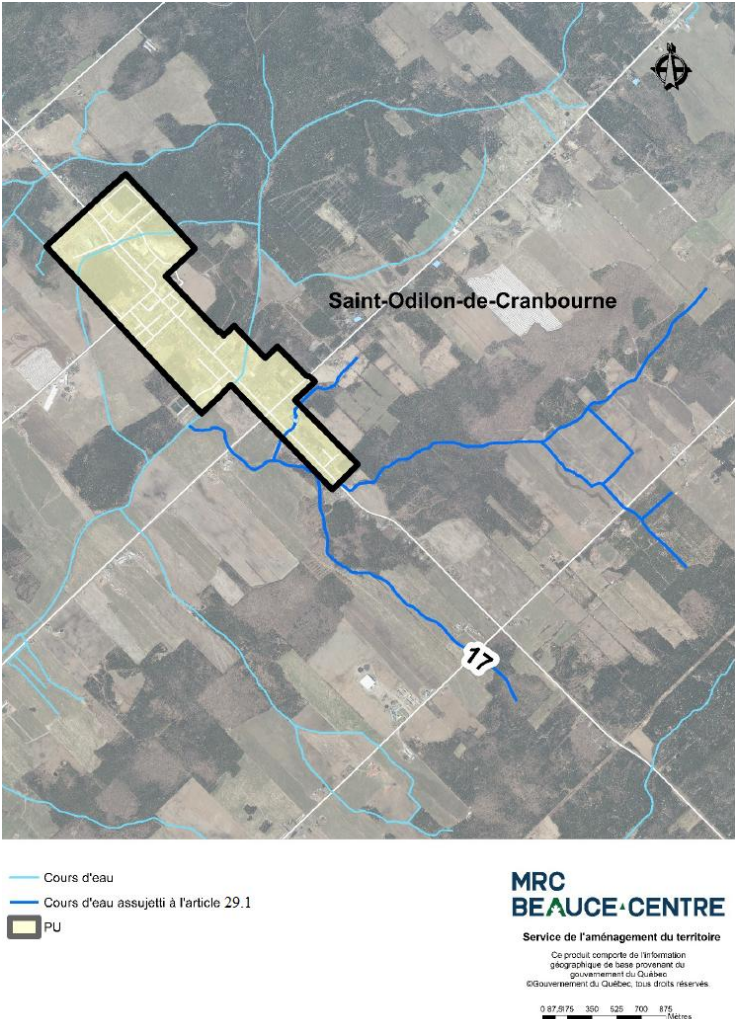
Malgré l'article 29, les dimensions particulières du tableau V s'appliquent aux lots situés dans un corridor riverain des cours d'eau ayant un bassin versant inférieur à 20 kilomètres carrés présents dans la municipalité et représenté à la figure 1.

Tableau V Dimensions minimales d'un lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain dont le bassin versant est inférieur à 20 kilomètres carrés

Type de services d'aqueduc et d'égout	Largeur (mètres)	Profondeur (mètres)	Superficie (mètres carrés)
Non desservi			
Lot adjacent	50	60	4000
Lot non adjacent	50	-	3000
Partiellement desservi			
Lot adjacent	30	60	2000
Lot non adjacent	25	-	1500
Desservi			
Lot adjacent	-	45	-
Lot non adjacent	-	-	-

Dans les cas où le lot se retrouve dans plus d'un corridor riverain, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

Figure 1 représentant les cours d'eau ayant un bassin versant inférieur à 20 km²



REEMPLACEMENT DE LA NOTION « TERRAIN »

Le titre de l'article 28 du règlement de lotissement est remplacé comme suit :

28 - Dimensions minimales d'un lot situé à l'extérieur d'un corridor riverain

Le premier paragraphe de l'article 28 est remplacé comme suit :

Un lot partiellement desservi (aqueduc ou égout) ou non desservi doit respecter les dimensions et superficies minimales indiquées au Tableau III :

! Le titre de l'article 29 du règlement de lotissement est remplacé comme suit :

29 - Dimensions minimales d'un lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain

Les articles suivants sont modifiés comme suit :

- le terme « terrain » est remplacé par le terme « lot » aux emplacements suivants :

Chapitre 3 section 2 - modification du titre

Article 26 – 11 modifications à faire aucune exception;

Article 28 – 7 modifications à faire sauf le dernier paragraphe « est situé entre deux terrains morcelés avant le 11 mars 1987 »

Article 29 – 11 modifications sauf le dernier paragraphe « est situé entre deux terrains morcelés avant le 11 mars 1987 »

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adoptée

2.7 Adoption règlement 420-2024 modifiant le règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme 397-2021

Résolution 79-04-2024

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité doit procéder à la modification de son plan d'urbanisme pour inclure les différentes dispositions du règlement 233-23 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC Beauce-Centre

ATTENDU Qu'une concordance entre le plan d'urbanisme, les différents règlements d'urbanisme et le SADR est nécessaire;

ATTENDU QU'un avis de motion, une présentation et l'adoption d'un premier projet du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance du conseil tenue le 11 mars 2024;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation s'est déroulée le 2 avril 2024;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Éric Morency et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QU'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement 420-2024 modifiant le règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme 397-2021 – Modifiant l'utilisation du terme « terrain ».

3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble, et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

4. OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise l'élément suivant :

- À remplacer la notion « terrain » aux endroits requis

5. REMPLACEMENT DE LA NOTION « TERRAIN »

L'article suivant est modifié comme suit :

- le terme « terrain » est remplacé par le terme « lot » à l'emplacement suivant :

Article 5 alinéa b) – 1 modification

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adoptée

2.8 Adoption règlement 421-2024 modifiant le règlement administratif en matière d'urbanisme 398-2021

Résolution 80-04-2024

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité doit procéder à la modification de son plan d'urbanisme pour inclure les différentes dispositions du règlement 233-23 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC Beauce-Centre;

ATTENDU Qu'une concordance entre le plan d'urbanisme, les différents règlements d'urbanisme et le SADR est nécessaire;

ATTENDU QU'un avis de motion, une présentation et l'adoption d'un premier projet du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance du conseil tenue le 11 mars 2024;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation s'est déroulée le 2 avril 2024;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Michel Pigeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QU'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement 421-2024 modifiant le règlement administratif en matière d'urbanisme 393-2021 – Modification de certaines terminologies, l'utilisation du terme « terrain » et autres dispositions.

3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble, et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

4. OBJET DU RÈGLEMENT

Le projet de règlement vise les éléments suivants :

- À modifier certaines terminologies;
- À assouplir le cadre normatif aux normes générales pour l'émission de permis de construction;
- À remplacer la notion « terrain » aux endroits requis.

5. TERMINOLOGIE

L'article 15 « Terminologie » à la définition « Véhicule hors d'usage » du chapitre 1 du règlement administratif en matière d'urbanisme est modifié et remplacé par ce qui suit :

Véhicule hors d'usage ou Véhicule délabré :

Véhicule endommagé, altéré, démantelé ou à l'abandon, immatriculé ou non, sur un immeuble ou une partie d'immeuble à l'extérieur. Comprend aussi tout véhicule tel que : auto, camion, tout-terrain, motocyclette, remorque, roulotte, motoneige ou bateau, hors d'usage ou dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement tel que, mais de façon non limitative : le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage.

6. PERMIS DE CONSTRUCTION

6.1 Forme de la demande du permis de construction

L'article 34 « Forme de la demande du permis de construction » alinéa i) du chapitre 4 du règlement administration en matière d'urbanisme est abrogé.

6.2 Conditions d'émission du permis de construction de nouveau bâtiment principal

L'article 35 alinéa e) incluant le sous-alinéas i. du chapitre 4 du règlement administration en matière d'urbanisme est modifié et remplacé par ce qui suit :

- e) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou privée en conformité avec le règlement de lotissement municipal, sauf dans les cas suivants :
 - i. Une construction pour fins agricoles dans les zones d'affectations agricoles, agroforestières et forestières ;
 - ii. Une construction à des fins de services d'utilité publique ;
 - iii. Une reconstruction d'un bâtiment principal existant sous réserve des conditions suivantes :
 - Le bâtiment doit avoir été légalement érigé ;
 - La reconstruction doit être réalisée dans un délai de 18 mois suivant la date où le bâtiment a été démoli volontairement ou détruit par une cause fortuite ;
 - Le terrain ainsi que le bâtiment doivent être accessibles pour les véhicules d'urgence ;
 - iv. La construction d'un bâtiment complémentaire a un bâtiment principal à condition que le bâtiment principal ait été légalement érigé.

7. REMPLACEMENT DE LA NOTION « TERRAIN »

Les articles suivants sont modifiés comme suit :

- le terme « terrain » est remplacé par le terme « lot » aux emplacements suivants :

Article 15 Terminologie aux définitions suivantes :

- Bâtiment annexé
- Bâtiment complémentaire ou accessoire
- Bâtiment principal
- Cour - 1 modification à faire, soit « ligne de terrain »
- Largeur d'un terrain – 2 modifications (titre et définition)
- Lieu d'entreposage de véhicules hors d'usage
- Ligne arrière - 2 modifications
- Ligne avant
- Ligne latérale – 4 modifications
- Marge de recul
- Marge de recul arrière
- Marge de recul avant
- Marge de recul latérale
- Profondeur de terrain à un endroit dans la définition le titre reste le même

- Rue privée
- Rue publique
- Terrain d'angle – 2 modifications (titre et définition)
- Terrain d'angle transversal – 2 modifications (titre et définition)
- Terrain enclavé – 2 modifications (titre et définition)
- Terrain intérieur – 5 modifications (titre et définition)
- Terrain intérieur transversal – 2 modifications (titre et définition)
- Triangle de visibilité à un endroit dans la définition soit « deux lignes avant du terrain d'angle adjacent »
- Dans la section figure au-dessus de la figure 6 « Types de terrain, LIGNES et cours »
- Dans les dessins des figures 6 et 7 lorsqu'applicable
- Le titre de la figure 8 « Terrain intérieur dans une courbe »
- Le titre de la figure 9 « Types de terrains » et dans le dessin de la figure
- Le titre de la figure 10 « Terrain d'angle » et dans le dessin de la figure
- Le titre de la figure 11 « Terrain d'angle transversal » et dans le dessin de la figure
- Le titre de la figure 12 « Terrain intérieur » et dans le dessin de la figure
- Le titre de la figure 13 « Terrain intérieur transversal » et dans le dessin de la figure
- Le titre de la figure 14 « Terrain partiellement enclavé » et dans le dessin de la figure

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adoptée

2.9 Adoption règlement 422-2024 modifiant le règlement de zonage 394-2021

Résolution 81-04-2024

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité doit procéder à la modification de son plan d'urbanisme pour inclure les différentes dispositions du règlement 233-23 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC Beauce-Centre;

ATTENDU Qu'une concordance entre le plan d'urbanisme, les différents règlements d'urbanisme et le SADR est nécessaire;

ATTENDU QU'un avis de motion, une présentation et l'adoption d'un premier projet du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance du conseil tenue le 11 mars 2024;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation s'est déroulée le 2 avril 2024;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Maryse Baillargeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QU'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement 422-2024 modifiant le règlement de zonage 394-2021 – Modification des normes d'implantation des sites d'extraction et d'utilisation du terme « terrain »

3. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble, et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

4. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise les éléments suivants :

- À modifier les normes applicables aux sites d'extraction
- À remplacer la notion « terrain » aux endroits requis

5. NORMES APPLICABLES AUX SITES D'EXTRATION

L'article 51 « Normes d'implantation » du chapitre 3 du règlement de zonage est modifié et remplacé par ce qui suit :

- a) Dès les débuts de l'exploitation, une plantation d'arbres d'une largeur de 10 mètres minimum tenant lieu d'écran visuel devra être aménagée et conservée sur le périmètre des nouveaux sites d'extraction. Dans le cas d'une exploitation en forêt, une bande boisée existante d'une largeur de 10 mètres minimum devra être conservée et maintenue sur le périmètre des nouveaux sites d'extraction;
- b) Paragraphe abrogé
- c) Lorsqu'un site d'extraction est situé à moins de 150 mètres d'une habitation s'approvisionnant en eau potable à l'aide d'un puits de surface, la partie de ce site d'extraction situé à moins de 150 mètres ne peut être agrandie. Toutefois, un agrandissement est possible si l'exploitant du site soumet une étude hydrogéologique préparée par un ingénieur ou un géologue membre d'un ordre professionnel attestant que le projet d'agrandissement n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité et au rendement du ou des puits existants.

- d) Les nouveaux usages des groupes d'usages Habitation, Commerce et services et Loisirs et culture sont interdits à moins de 150 mètres de tout site d'exploitation d'une sablière et est portée à 600 mètres dans le cas d'une carrière et tout autre site d'exploitation minérale;
- e) L'exploitant est également assujéti à toute autre loi ou tout autre règlement applicable.

6. REEMPLACEMENT DE LA NOTION « TERRAIN »

Les articles suivants sont modifiés comme suit :

- le terme « terrain » est remplacé par le terme « lot » aux emplacements suivants :

Article 17 – 2 modifications à faire aucune exception

Article 22 – 1 modification seulement au 3^e paragraphe

Article 31 – 1 modification à faire sans aucune exception

Article 46 – 1 modification à faire sans aucune exception

Article 54 – 1 modification à faire sans aucune exception

Article 55 – 1 modification à faire sans aucune exception

Article 66 - 1 modification à faire sans aucune exception

Article 67 – 3 modifications à faire sauf à l'alinéa a)

Article 68 – 1 modification à faire sans aucune exception

Article 71 - 1 modification alinéa b) à l'endroit suivant : la distance entre de tels appareils et toute ligne de lot

Article 77 – 3 modifications à faire sans aucune exception

Article 80 – 2 modifications à faire sans aucune exception

Article 85 - 1 modification à faire sans aucune exception

Article 91 – 1 modification à faire alinéa a) « tout ligne de terrain occupé par une seule habitation »

Article 105 – 5 modifications à faire sans exception

Article 124 – 2 modifications à faire sans aucune exception

Article 125 – 1 modification à faire sans aucune exception

Article 126 – 2 modifications à faire sans aucune exception

Article 137 – 1 modification à faire alinéa c); 1 modification à faire à l'alinéa d) et 1 modification à faire sur deux à l'alinéa e) soit : L'accès en demi-cercle sur lot d'angle ne peut se faire que sur un seul côté du terrain.

Article 138 – 1 modification à faire sans aucune exception

Article 140 – 1 modification à faire, le titre reste identique

Article 141 – 2 modifications à faire sans aucune exception

Article 159 – 1 modification à faire sans aucune exception

Article 162 – 1 modification à faire sans aucune exception

Article 163 – 1 modification alinéa b)

Article 167 – 1 modification au 2^e paragraphe seulement

Article 169 – 1 modification à faire sans aucune exception

Article 170 – 1 modification à faire sans aucune exception

Article 175 – 3 modifications à faire sauf la 1^e ligne du 1^{er} paragraphe ou le terme terrain est conservé

Article 183 – 1 modification à faire à l'alinéa d) à l'endroit suivant : « à l'exception des terrains d'angle »

Article 185 – 2 modifications à faire à l’alinéa i) du paragraphe a) et 1 modification à l’alinéa iii) du paragraphe a)

Article 188 – 1 modification seulement à l’alinéa a) point i)

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Saint-Odilon-de-Cranbourne, ce 8 avril 2024.

Adoptée

3. Aménagement, urbanisme et hygiène du milieu

3.1 Rapport urbanisme

Le rapport des permis émis pour le mois de mars 2024 est déposé au conseil tel que préparé par la responsable de l'urbanisme, Mme Mélissa Chrétien.

3.2 Projet Tring panneaux solaires

Le maire informe le conseil de la possibilité d'adhérer comme partenaire au projet de panneaux solaires à Tring Jonction. Plus de détails seront disponibles ultérieurement.

4. Travaux publics

4.1 8^e rang Ouest

Des photos de l'état actuel du 8^e rang Ouest sont présentées au conseil. Cette réfection pourra être présentée dans la prochaine TECQ, par contre, des réparations temporaires seront nécessaires.

4.2 Déficit du financement fédéral de l'infrastructure par rapport à la croissance démographique

Résolution 82-04-2024

ATTENDU QUE le Canada connaît actuellement une croissance démographique record, avec 1,25 million de personnes nouvellement arrivées au pays dans la dernière année seulement;

ATTENDU QUE, selon la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), nous devons bâtir au moins 3,5 millions de logements supplémentaires d'ici 2030 et que les municipalités doivent améliorer ou fournir les infrastructures pour absorber cette croissance;

ATTENDU QUE, selon les estimations de la FCM, le coût de l'infrastructure municipale requise s'élève en moyenne à 107 000 \$ par logement;

ATTENDU QUE, selon Statistique Canada, le coût associé à la remise en état de l'infrastructure municipale existante atteint environ 170 milliards de dollars;

ATTENDU QUE l'inflation dans le secteur de la construction non résidentielle a atteint 29 % depuis la fin de 2020 et que les municipalités font face à une hausse du coût des projets d'infrastructure qui est non seulement fulgurante, mais disproportionnée par rapport à l'augmentation des revenus;

ATTENDU QUE, ces dernières années, contrairement aux revenus fédéraux et provinciaux, les revenus fiscaux des municipalités n'ont suivi ni l'inflation, ni la croissance économique, ni la croissance démographique;

ATTENDU QUE les municipalités font face à une insuffisance du financement fédéral en matière d'infrastructure à l'heure où le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada a pris fin, où le Fonds pour le développement des collectivités du Canada est en renégociation, et où le Fonds permanent pour le transport en commun ne sera lancé qu'en 2026;

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement des collectivités du Canada, anciennement le Fonds de la taxe sur l'essence, verse annuellement plus de 2,4 milliards de dollars en capital directement aux municipalités par le biais d'un mécanisme d'attribution fiable, et que les municipalités, petites ou grandes, misent sur ce financement pour respecter leurs engagements envers la population en construisant et en entretenant des infrastructures publiques essentielles (infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, routes, transports en commun, installations communautaires, culturelles et récréatives, etc.);

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carboneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le gouvernement fédéral collabore avec les municipalités et les signataires de l'entente afin que le Fonds pour le développement des collectivités du Canada demeure une source de revenus directe, fiable et pérenne pour les priorités locales en matière d'infrastructure;

QUE le gouvernement fédéral s'engage à intégrer au budget 2024 une nouvelle vague de programmes en matière d'infrastructure qui comprend notamment un nouveau programme d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, et à augmenter le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE le gouvernement conclue dans les prochaines semaines des ententes avec les gouvernements provinciaux pour le renouvellement des programmes comme celui de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec, communément appelé TECQ, sans aucune nouvelle condition et en assouplissant les règles pour permettre la réalisation des projets identifiés par les municipalités;

QUE le gouvernement fédéral réunisse les provinces, les territoires et les municipalités pour négocier un « cadre de croissance municipale » modernisant le financement des municipalités et favorisant la croissance du pays à long terme;

QUE copie de cette résolution soit transmise au ministre à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports du Canada et lieutenant politique pour le Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, aux députés fédéral et québécois de notre territoire, au président de la Fédération canadienne des municipalités, M. Scott Pearce et au président de la FQM, M. Jacques Demers.

Adoptée

4.3 Programme d'aide à la voirie locale - Projets particuliers d'amélioration CE

Résolution 83-04-2024

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale, volet projets particuliers d'amélioration est une aide financière accordée pour l'amélioration ou la construction de routes municipales;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE demander un montant de 30 000\$ pour l'amélioration du 10^e rang Est, rue Commerciale, 1^{er} rang Ouest, 3^e rang Ouest, rue des Pins et 8^e rang Ouest.

Adoptée

5. Sécurité publique et incendie

5.1 Rapport d'intervention mars 2024

Résolution 84-04-2024

Il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'accepter le rapport mensuel de mars 2024 du service incendie tel que préparé par le directeur incendie, Robert Ruel.

Adoptée

6. Loisir, organismes et activités culturelles

6.1 Commandites (Souper spectacle CAB, Classique de golf 2024)

Résolution 85-04-2024

Il est proposé par Éric Morency et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'acheter aucun billet au coût de 250 \$ pour la soirée LUEUR organisée conjointement par le Comité d'Aide de Beauceville et le Comptoir Régional de Beauce;

D'adhérer au plan argent pour la 32^e Classique de golf Beauce-Centre Économique au coût de 250 \$.

Adoptée

6.2 FRR volet 4 - Tapis protecteur stade couvert

Résolution 86-04-2024

CONSIDÉRANT QUE l'OTJ de St-Odilon est l'organisme désigné pour gérer les loisirs dans la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'installation de tapis sport-impact se veut un projet pour rehausser la sécurité des utilisateurs et améliorer la qualité de l'infrastructure;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet répond aux exigences requises pour le dépôt au programme d'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE l'OTJ de St-Odilon souhaite déposer une demande financière au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour un montant de 84 260.00 \$ dans l'appel de projet en cours du FRR, volet 4 vitalisation;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Michel Pigeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'appuyer la demande d'aide financière de l'OTJ St-Odilon dans le cadre du programme d'aide FRR, volet 4 vitalisation;

QUE la municipalité s'engage à payer sa part des coûts pour la réalisation du projet.

Adoptée

6.3 Vieux-couvent façade

Résolution 87-04-2024

ATTENDU QUE des travaux de réfection du bâtiment extérieurs sont nécessaires au Vieux-Couvent;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Maryse Baillargeon et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'accorder le contrat à l'Entreprise JGSM.

Adoptée

6.4 Coordonnatrice des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

Résolution 88-04-2024

ATTENDU QUE la description de tâches de la coordonnatrice des loisirs, de la culture et de la vie communautaire a fait l'objet d'une révision;

ATTENDU QUE l'entente signée avec l'OTJ St-Odilon à apporter la division des responsabilités entre les deux entités;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Sylvain Carboneau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE retirer le rôle de secrétaire de l'OTJ St-Odilon des tâches de la coordonnatrice;

DE mandater le maire et la directrice générale pour rencontrer l'OTJ St-Odilon.

Adoptée

6.5 Fermeture stade

Résolution 89-04-2024

Il est proposé par Vincent Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE fermer le stade le 13 avril 2024;

QUE la saison 2024-2025 soit ajustée en fonction des cycles de facturation du compte d'Hydro-Québec.

Adoptée

7. Affaires nouvelles

Aucune affaire nouvelle.

8. Période de questions

Une période de questions a été réservée pour le public. *Seules les questions demandant des délibérations seront retenues aux fins du procès-verbal.*

9. Divers

9.1 Lecture de la correspondance

La directrice générale et greffière-trésorière fait la lecture de la correspondance.

9.2 Rapport des organismes

Les conseillers concernés font un rapport des organismes : HLM et CCL.

10. Levée de l'assemblée

Résolution 90-04-2024

Il est proposé par Audrey Pomerleau et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la séance soit levée à 20h45.

Adoptée

Je, Patrice Mathieu, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Patrice Mathieu,
Maire.

Dominique Giguère,
Directrice générale et
greffière-trésorière.